

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Rapport public**Date d'émission du rapport :** 28 mars 2025**Numéro d'inspection :** 2025-1556-0002**Type d'inspection :**

Plainte
Incident critique
Suivi

Titulaire de permis : Municipalité régionale de Halton**Foyer de soins de longue durée et ville :** Allendale, Milton**RÉSUMÉ D'INSPECTION**

L'inspection a eu lieu sur place aux dates suivantes : 20 et 21 mars, et du 24 au 28 mars 2025

Les inspections concernaient :

- Suivi de l'ordre de conformité n° 001 de l'inspection n° 2024-1556-0005 concernant les fenêtres.
- Demande n° 00141175 -M536-000013-25 liée à la prévention et au contrôle des infections.

La plainte suivante a été examinée :

- Demande n° 00138975 liée aux soins et services aux résidents.

L'inspection concernait :

- Demande n° 00137137 -M536-000002-25 liée à la prévention et au contrôle des infections.
- Demande n° 00138629 -M536-000003-25 liée à la prévention et au contrôle des infections.
- Demande n° 00139007 -M536-000006-25 liée à la prévention et au contrôle des infections.
- Demande n° 00139999 -M536-000009-25 liée à la prévention et au contrôle des infections.
- Demande n° 00140063 -M536-000010-25 liée à la prévention et au contrôle des infections.

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

- Demande n° 00140248 -M536-000011-25 liée à la prévention et au contrôle des infections.

Ordres de conformité délivrés antérieurement

L'inspection a établi la conformité à l'ordre ou aux ordres de conformité suivants délivrés antérieurement :

Ordre n° 001 de l'inspection n° 2024-1556-0005 relativement au Règl. de l'Ont. 246/22, art. 19.

Les **protocoles d'inspection** suivants ont été utilisés pendant cette inspection :

- Prévention et contrôle des infections
- Foyer sûr et sécuritaire
- Prévention des mauvais traitements et de la négligence

RÉSULTATS DE L'INSPECTION

Non-conformité corrigée

Une **non-conformité** constatée lors de l'inspection a été **corrigée** par le titulaire de permis avant la fin de l'inspection. L'inspecteur a estimé que la non-conformité corrigée répondait à l'intention du paragraphe 154 (2), et qu'aucune autre mesure n'était nécessaire.

Problème de conformité n° 001 corrigé en vertu de la LRSLD (2021), paragr. 154(2)

Non-respect de : LRSLD (2021), alinéa **6(10)b)**

Programme de soins

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Paragraphe 6(10) Le titulaire de permis veille à ce que le résident fasse l'objet d'une réévaluation et à ce que son programme de soins soit réexaminé et révisé tous les six mois au moins et à tout autre moment lorsque, selon le cas :

b) les besoins du résident en matière de soins évoluent ou les soins prévus dans le programme ne sont plus nécessaires;

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le programme de soins d'un résident soit révisé alors qu'un instrument médical n'était plus nécessaire.

Le programme de soins écrit du résident a été révisé pour en tenir compte le 25 mars 2025.

Sources : Dossiers cliniques du résident et entretien avec le personnel.

Date de mise en œuvre de la mesure corrective : 25 mars 2025

AVIS ÉCRIT : Déclaration des droits des résidents

Problème de conformité n° 002 Avis écrit aux termes de la LRSLD (2021), alinéa 154(1)1.

Non-respect de : LRSLD (2021), alinéa 3(1)1.

Déclaration des droits des résidents

Paragraphe 3(1) Le titulaire de permis d'un foyer de soins de longue durée veille au plein respect et à la promotion des droits suivants des résidents :

1. Le résident a le droit d'être traité avec courtoisie et respect et d'une manière qui tient pleinement compte de sa dignité, de sa valeur et de son individualité inhérentes, sans égard à la race, à l'ascendance, au lieu d'origine, à la couleur, à l'origine ethnique, à la citoyenneté, à la croyance, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité sexuelle, à l'expression de l'identité sexuelle, à l'âge, à l'état matrimonial, à l'état familial ou à un handicap.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce que le droit d'un résident d'être traité avec courtoisie et respect soit pleinement respecté et promu lorsque le personnel l'a

déshabillé sans avoir d'abord demandé la permission et effectué la tâche avec la porte du résident ouverte.

Sources : Entrevues avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Obligation du titulaire de permis de se conformer au programme

Problème de conformité n° 003 Avis écrit aux termes de la LRSLD (2021), alinéa 154(1)1.

Non-respect de : LRSLD (2021), paragraphe 6(7)

Programme de soins

Paragraphe 6(7) Le titulaire de permis veille à ce que les soins prévus dans le programme de soins soient fournis au résident, tel que le précise le programme.

Le titulaire de permis n'a pas veillé à ce qu'un résident reçoive ses soins en matière de continence à une date et une heure précises, comme le précise son programme de soins.

Sources : Dossiers cliniques du résident, notes d'enquête du foyer et entrevue avec le personnel.

AVIS ÉCRIT : Prévention et le contrôle des infections

Problème de conformité n° 004 Avis écrit aux termes de la LRSLD (2021), alinéa 154(1)1.

Non-respect de : Règl. de l'Ont. 246/22, alinéa 102(2)b)

Programme de prévention et de contrôle des infections

Paragraphe 102(2) Le titulaire de permis met en œuvre ce qui suit :

b) les normes ou protocoles que délivre le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections. Règl. de l'Ont. 246/22, paragraphe 102(2).

Ministère des Soins de longue durée

Division des opérations relatives aux soins de longue durée
Direction de l'inspection des foyers de soins de longue durée

District de Hamilton

119, rue King Ouest, 11^e étage
Hamilton ON L8P 4Y7
Téléphone : 800 461-7137

Le titulaire de permis n'a pas veillé à mettre en œuvre toute norme ou tout protocole délivré par le directeur à l'égard de la prévention et du contrôle des infections.

La Norme de prévention et de contrôle des infections (PCI) pour les foyers de soins de longue durée révisée en septembre 2023 indiquait à la section 9.1 que des précautions supplémentaires devaient être prises dans le cadre du programme de PCI, ce qui comprenait (f) des exigences supplémentaires concernant l'équipement de protection individuelle (EPI), notamment le choix, le port, le retrait et l'élimination de façon appropriée.

Lors d'une éclosion, le personnel n'a pas enfilé l'EPI dans l'ordre approprié avant d'entrer dans une pièce isolée selon les précautions contre les gouttelettes. À la sortie de la pièce, le personnel n'a pas retiré l'EPI dans l'ordre approprié et n'a pas effectué la procédure finale d'hygiène des mains à sa sortie.

Sources : Observations du personnel, annexe A sur l'équipement de protection individuelle du foyer datée de février 2024, et notes d'évolution du résident.